MAIRIE DE GROISY

GROISY

HAUTE-SAVOIE

**COMMUNE DE GROISY**
**(Haute-Savoie)**
---

**ARRETE N° 2025-028**

**Portant réglementation de la circulation Au droit des chantiers routiers courants exécutés ou contrôlés par des concessionnaires sur les voies relevant de la police du Maire**

**Le Maire de la commune de Groisy,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1,
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25,
**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
**Vu** la demande de la direction de l'eau potable de Grand Annecy Agglomération – 46 avenue des Iles – 74007 ANNECY, relative aux interventions d'urgence ou de faible importance sur le réseau d'eau potable public sous voirie communale et voirie départementale en agglomération,
**Considérant** la faible importance et le caractère indispensable et répétitif de certaines interventions sur les voies relevant de la police du Maire,
**Considérant** que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que branchements d'eau potable, d'assainissement, travaux d'urgences sur la voirie communale (terrassements pour réparation de fuites sur le réseau), travaux de manœuvre de vannes, d'accès aux ouvrages en chambre, de géoréférencement de réseaux, recherches de fuites, de gaz, d'électricité, d'eau pluviale, d'éclairage public, de téléphone, les entretiens de voirie tels que enduits superficiels, reprises et renforcements localisés, des interventions de toutes natures telles que balayage et nettoyage des chaussées, travaux divers sur dépendances, travaux topographiques, traversée de chaussée par des canalisations, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

# ARRETE

**Article 1**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation au droit des chantiers routiers courants réalisés par le pétitionnaire susvisé (ou son entreprise prestataire) **à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2025**.

**Article 2**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation au droit des chantiers routiers courants exécutés ou contrôlés par des concessionnaires autorisés à occuper le domaine public, sous réserve que les travaux soient réalisés sur les voies relevant de la police du Maire.
Le débit prévisible de trafic ne doit dépasser à aucun moment, la capacité horaire offerte au droit du chantier.

**Article 3**

Les dispositions ci-après pourront être appliquées sous réserve du rétablissement de la circulation normale ou de non mise en danger de la sécurité des usagers à chaque fin de journée de travail :

- Limitation de vitesse à 30km/h selon les conditions du chantier.
- Interdiction de dépasser et de stationner dans les emprises du chantier,
- Mise en place d'alternats de circulation adaptés au type de trafic rencontré
    - Soit par panneaux fixes B15 et C18
    - Soit par feux tricolores sur une longueur maximale de 200 mètres,
    - Soit par piquets K10

Des déviations pourront être mises en place lorsque les circonstances l'exigent après accord du Maire.
Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par de la présignalisation réglementaire. La signalisation sera réalisée dans chaque cas conformément aux dispositions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire).

Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

**Article 4**

Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions de circulation susvisées dans un délai de 10 jours maximum avant le début des travaux.

Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement, DICT...).

**Article 5**

Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

**Article 6**

La signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire sous contrôle des Services Techniques municipaux.

Tout accident ou incident survenant à cause ou à l'occasion des travaux relèvera de la responsabilité de l'entreprise ou de la personne physique exécutant les travaux dans la mesure où la signalisation dudit chantier viendrait à se trouver défectueuse ou incomplète.

**Article 7**

1. Madame la Directrice Générale des Services,
2. Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
3. Monsieur le Directeur du service de l'eau potable de Grand Annecy Agglomération,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

1. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Groisy,
2. Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Savoie,
3. Monsieur le Chef de Centre des sapeurs-pompiers de Groisy-Thorens,
4. Monsieur le Président de Grand Annecy Agglomération - 46 avenue des iles - 74007 ANNECY
5. Monsieur le Responsable du CERD de Groisy,

Fait à Groisy, le 24 février 2025

**Le Maire,**
**Henri CHAUMONTET**

**Acte certifié exécutoire :**
Affiché le et/ou notifié le : 26 FEV. 2025